

Note d'informations sur les mesures de soutien aux entreprises Suite au COVID 19

Version du 20 mars 2020

En préalable il convient de noter que certaines mesures figurant ci-dessous ont été annoncées par le Président et/ou le Gouvernement et reprises dans la presse mais que les textes légaux ne sont pas encore votés à ce jour, que des décrets viendront en préciser les modalités d'application qui pourront restreindre l'étendue de ces mesures.

REPORT DES DETTES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

- Vous avez pu demander le report des dettes URSSAF à échéance du 15/03/20,
- Rapprochez-vous de vos caisses de retraite pour bénéficier de délais de paiement si besoin.

REPORT DES DETTES SOCIALES POUR LES INDEPENDANTS

- L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).
- Les travailleurs indépendants peuvent solliciter également :
 - L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation sans majoration de retard ni de pénalité,
 - Un ajustement de leur échéancier de cotisations en modulant dès à présent leur revenu à la baisse sans attendre la déclaration annuelle,
 - L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

MESURES FISCALES

- Possibilité de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires),
- Possibilité de demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, si le prélèvement a été effectué,
- Possibilité pour les indépendants de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source sur l'espace *particulier* du site impot.gouv,
- Possibilité de suspendre les échéances en cas mensualisation de la CFE ou de la taxe foncière et de décaler ces prélèvements au moment du solde.

ACTIVITE PARTIELLE

- L'entreprise doit justifier de réelles difficultés économiques, qui peuvent être causées soit par la fermeture de son entreprise suite à l'arrêté du 15 mars 2020 soit par une baisse d'activité liée à l'épidémie (difficultés d'approvisionnement par exemple mais si l'entreprise n'est pas fermée suite à l'arrêté du 15 mars 2020, ne pas invoquer le coronavirus),
- L'employeur doit formuler une demande auprès de l'administration, qui doit être motivée et justifiée auprès du site suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- A titre exceptionnel l'employeur devrait bénéficier d'un délai de 30 jours pour déposer sa demande qui aura alors un effet rétroactif,
- L'employeur doit consulter le CSE s'il existe,
- L'employeur doit verser aux salariés une indemnité compensatrice correspondant au minimum à 70 % de la rémunération brute due au titre des heures chômées (soit environ 84% du salaire net),
- L'indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales, mais uniquement à CSG et CRDS à taux réduit (6.20 + 0.5),
- Ces versements sont exonérés de cotisations patronales,
- L'employeur reçoit a posteriori une indemnisation de l'Etat au titre des heures chômées par ses salariés, dans la limite de 35 heures hebdomadaire par salarié,
- Il est prévu de porter cette indemnisation à 100 % pour les salaires inférieurs à 4.5 fois le SMIC (décret à venir).

AIDES BPI

- **Ces aides sont prévues pour traiter les difficultés « conjoncturelles », liées directement aux conséquences de la crise du COVID-19. Elles n'ont pas de caractère automatique, en particulier pour les entreprises dont les résultats sur le ou les derniers exercices ont été déficitaires.**
- Vous devez, en premier lieu, rechercher le ou les partenaires bancaires qui accepteront de vous accompagner puis vérifier l'éligibilité de votre dossier au regard des critères de BPI (caractère conjoncturel de vos difficultés).
- Mesures d'urgence de BPI pour soulager la trésorerie des entreprises :
 - Suspension, depuis lundi 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance.
 - Mobilisation de l'ensemble des factures (mesure qui permet de donner aux entreprises une échéance plus longue pour le paiement de leurs factures), accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.
 - Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10.000 euros à plusieurs dizaines de millions d'euros, prêts d'un différé de remboursement du capital.

- Une garantie à 90% pour les crédits et un numéro vert afin de rassurer les banques pour les inciter à financer les entreprises. Le niveau de garantie des crédits a ainsi été relevé à 90% (contre 70% auparavant) de telle sorte que la banque prêteuse ne supporte plus que 10% du risque. Cette mesure, prise en coordination avec les banques commerciales et les régions, vaut pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées et pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise.
- Mise en place d'un numéro vert (0 969 370 240) afin de faciliter aux chefs d'entreprise l'accès à ces informations,
- **Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois de remboursement de crédits des entreprises sans frais.** (modalités à voir avec sa banque)

REPORT DE CERTAINES DEPENSES FIXES

- Report du paiement des loyers, de l'eau, du gaz et de l'électricité pour les plus petites entreprises en difficultés,
- Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser par mail ou par téléphone une demande de report amiable à votre fournisseur ou bailleur qui n'est cependant pas obligé de l'accepter.

CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE

- Mise en place d'un fonds de solidarité par l'Etat, les Régions et certaines grandes entreprises afin d'aider les plus petites,
- Entreprises visées : celles qui font moins de 1 million de CA, qu'elles soient TPE, indépendants ou micro à condition d'être dans les secteurs les plus impactés c'est-à-dire qui font l'objet d'une fermeture administrative ou qui relèvent de l'hébergement, du tourisme, du transport, de l'événementiel ou des activités sportives ou culturelles,
- Condition : subir une fermeture ou une perte de CA de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019,
- Combien : Aide forfaitaire de 1 500 euros,
- Comment : En faisant une simple déclaration à la DGFIP à partir du 31 mars 2020,
- Attention informations données dans l'attente du texte et de précisions complémentaires.

Le Cabinet Groupe Vingt Six vous accompagne dans cette période difficile. Contactez par mail ou téléphone votre interlocuteur habituel. Vous retrouverez des informations complémentaires sur notre site : www.groupevingtsix.com